

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LE
REPLACEMENT D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Laurier Station et de Saint-Flavien ont signé une entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un réseau commun d'aqueduc et d'un réseau commun d'égout sanitaire par la constitution d'une Régie appelée Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe C;

CONSIDÉRANT QU'une conduite de refoulement doit être remplacée sur une distance d'environ 2 kilomètres en bordure de la Rte 271 et du rang 6 Est à Issoudun;

CONSIDÉRANT la confirmation d'une subvention au montant de 2 433 334 \$ par le ministère des affaires municipales et de l'habitation le 19 mai 2020 et ce, dans le cadre du sous-volet 1.2 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) afin de permettre le remplacement d'une conduite de refoulement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe D;

CONSIDÉRANT QUE la subvention du gouvernement du Canada est toujours versée comptant;

CONSIDÉRANT QUE la subvention du gouvernement du Québec est versée sur une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil d'administration tenue le 9 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-05-055, le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout Lotbinière Centre a adopté lors d'une séance spéciale tenue le 4 mai 2021, le projet de règlement no. 01-2021 ayant pour objet de demander un emprunt de \$ 3 424 200 pour la réalisation du remplacement d'une conduite de refoulement;

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil d'administration est autorisé à faire effectuer des travaux pour le remplacement d'une conduite de refoulement sur une distance d'environ 2 kilomètres en bordure de la Rte 271 et du rang 6 Est à Issoudun, selon les plans et devis préparés par Tétra Tech QI Inc, portant les numéros 39982TT , en date du 28 avril 2021, au montant de 3 424 200 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Tétra Tech QI Inc, en date du 28 avril 2021, lesquels sont partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de \$ 3 424 200 pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de \$ 3 424 200 sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe C.
- ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention à recevoir dans le cadre du sous-volet 1.2 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) dont copie de la confirmation est jointe au présent règlement sous l'annexe C. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Pierrette Trépanier, appuyé par Monsieur Sylvain Bouffard et résolu à l'unanimité :

QU'un règlement portant le numéro 01-2021 ayant pour objet de demander un emprunt au montant de \$ 3 424 200 soit adopté tel que lu et reproduit au registre des règlements de la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre;

QUE soit transmis au MAMH l'ensemble des documents requis à son approbation.

ADOPTÉ